

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTE
DE MONACO
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DES SEYCHELLES
TENDANT A EVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET A
PREVENIR L'EVASION FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 3.837
du 5 juillet 2012**

**ANNEXE AU «JOURNAL DE MONACO» N° 8.079
DU 27 JUILLET 2012**

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco
et
le Gouvernement des Seychelles,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.
Personnes visées

Le présent accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État Contractant ou des deux États Contractants.

ARTICLE 2.
Impôts visés

1. Le présent accord s'applique aux impôts sur le revenu perçus par un État Contractant, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les plus-values provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'accord sont :

- (a) en ce qui concerne la Principauté de Monaco : l'impôt sur les bénéfices, (ci-après dénommé «impôt monégasque»), et
- (b) en ce qui concerne la République des Seychelles : l'impôt sur les bénéfices, et l'impôt sur les revenus des entreprises pétrolières ; (ci-après dénommé «impôts des Seychelles»).

4. L'accord s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États Contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives et s'il leur semble nécessaire de modifier un Article de la Convention sans affecter les principes généraux établis, les modifications nécessaires devront être consenties par accord mutuel au moyen d'échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 3.
Définitions générales

I. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- (a) le terme «Monaco» désigne le territoire de la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale y compris le sol et le sous-sol, l'espace

aérien y afférent, la zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels en conformité avec le droit international et selon sa législation la Principauté de Monaco exerce des droits souverains et sa juridiction ;

- (b) le terme «Seychelles» désigne le territoire de la République des Seychelles y compris sa zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels Les Seychelles exercent des droits souverains et sa juridiction en conformité avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- (c) les expressions «Etat Contractant» et «autre Etat Contractant» désignent selon le contexte, Monaco ou les Seychelles ;
- (d) le terme «affaires» comprend les prestations de services professionnelles et autres activités de caractère indépendant ;
- (e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne juridique aux fins d'imposition ;
- (f) l'expression «autorité compétente» désigne :
 - (i) dans le cas de Monaco : le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ou son représentant autorisé, et
 - (ii) dans le cas des Seychelles : le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
- (g) le terme «entreprise» s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;
- (h) les expressions «entreprise d'un État Contractant» et «entreprise de l'autre État Contractant» désignent, respectivement, une entreprise exploitée par un résident d'un État Contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat Contractant ;
- (i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État Contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État Contractant.
- j) le terme «national» désigne :
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité citoyenneté d'un État Contractant,
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un État Contractant ;

(k) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés ou tout autre groupement de personnes, traités comme une entité aux fins d'imposition ;

(l) le terme «impôts» comprend l'imposition à Monaco et aux Seychelles, selon le contexte, mais il n'inclut pas les montants dus en raison d'un défaut ou d'une omission à propos des impôts auxquels s'applique la Convention ou qui représentent une pénalité exigée concernant ces impôts.

2. Pour l'application de l'Accord par un État Contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique l'accord, toute définition attribuée par la législation fiscale applicable dans cet Etat prévaut sur une définition donnée par d'autres législations de cet Etat.

ARTICLE 4. *Résident*

1. Au sens du présent accord, l'expression «résident d'un Etat Contractant» désigne :

(a) dans le cas de Monaco, toute personne qui, en vertu de la législation de la Principauté de Monaco, y a son domicile, sa résidence, son foyer d'habitation permanent ou son siège de direction, et inclut également cet Etat ainsi que ses collectivités locales ;

(b) dans le cas des Seychelles, toute personne physique qui, en vertu de la législation des Seychelles, y est imposable à raison de son domicile, sa résidence, son lieu de constitution ou lieu d'enregistrement, le siège de direction, ou tout autre critère d'une nature similaire. Cependant, le terme ne s'applique pas aux personnes physiques qui sont imposables uniquement sur leurs revenus provenant des Seychelles ou sur leur fortune y afférent qui se situe dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États Contractants, sa situation est déterminée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État Contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États Contractant, elle est considérée comme un résident seulement de l'État Contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État Contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États Contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État Contractant dont elle possède la nationalité ;

(d) si elle possède la nationalité de chacun des deux États ou d'aucun d'entre eux, les autorités compétentes des États Contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États Contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5.

Établissement stable

1. Au sens du présent accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment :

(a) un siège de direction ;

(b) une succursale ;

(c) un bureau ;

(d) une usine ;

(e) un atelier ;

(f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles ;

(g) un chantier de construction ou de montage ou une installation ou les activités de supervision qui lui sont liées, en rapport avec un tel site, projet ou activité, seulement si ce chantier, ce projet ou cette activité a une durée supérieure à 182 jours ;

(h) la fourniture de services, y compris des services de consultation, par une entreprise agissant par l'intermédiaire d'employés ou d'autre personnel engagés par l'entreprise dans un tel but, mais seulement lorsque les activités de cette nature se prolongent pour le même projet dans un État Contractant pendant une période ou un ensemble de périodes excédant au total au moins 90 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale concernée.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, l'expression «établissement stable» n'inclut pas :

- (a) l'utilisation d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de biens et marchandises appartenant à l'entreprise ;
- (b) le maintien d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ou de livraison ;
- (c) le maintien d'un stock de biens ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- (d) le maintien d'une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;
- (e) le maintien d'une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- (f) le maintien d'une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État Contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société, qui est un résident d'un État Contractant contrôlé ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État Contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État Contractant réalise au titre de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières), situés dans l'autre État Contractant, ne sont imposables que dans cet autre État. Au sens du présent Accord, le terme «exploitations agricoles» comprend la pisciculture, l'élevage, la transformation et l'élevage des espèces aquatiques, y compris notamment les crevettes, les écrevisses et les coquillages.

2. L'expression «biens immobiliers» est définie conformément à la législation de l'État Contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le bétail et les équipements des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière. L'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles doivent être considérés comme des «biens immobiliers». Les navires, bateaux, aéronefs et véhicules de transport par rail ou par route ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

ARTICLE 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État Contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, le bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État Contractant exerce son activité dans l'autre État Contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, sont imputés, dans chaque État Contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État Contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Cependant, aucune déduction n'est admise pour les sommes, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement des frais encourus) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou l'un de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires en contrepartie de l'usage de brevets ou autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une direction ou, sauf dans le cas de l'établissement bancaire par le biais d'intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, ne doivent pas être prises en compte, dans la

détermination des bénéfices d'un établissement stable, les sommes facturées (à d'autres titres que le remboursement des frais encourus) par l'établissement stable au siège de l'entreprise ou l'un de ses bureaux, comme redevances, honoraires ou autres paiements similaires en contrepartie de l'usage de brevets ou autres droits, ou comme commission pour des services précis rendus ou pour une direction ou, sauf dans le cas de l'établissement bancaire par le biais d'intérêts sur des sommes prêtées au siège central de l'entreprise ou l'un de ses bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un État Contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État Contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage. La méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent Article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

ARTICLE 8

Navigation Maritime et Aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Au sens du présent accord, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment :

- (a) les bénéfices provenant de la location par l'entreprise sur une base affrètement de navires ou d'aéronefs exploités dans un trafic international lorsque cette location est accessoire au transport de passagers ou de fret ;
- (b) les bénéfices provenant de l'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs par l'entreprise lorsqu'une telle utilisation, un tel entretien ou une telle location est accessoire au transport de fret.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'État Contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'État Contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

ARTICLE 9

Entreprises associées

1. Lorsque :

- (a) une entreprise d'un État Contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État Contractant, ou que
- (b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État Contractant et d'une entreprise de l'autre État Contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État Contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État Contractant a été imposée dans cet autre État, et quand les autorités compétentes des États Contractants ont été consultées et sont d'accord, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État peut procéder à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État Contractant à un résident de l'autre État Contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Cependant, ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 7.5 pour cent du montant brut des dividendes.

Ce paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent Article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires (à l'exception des créances), ainsi que les revenus d'autres droits sociaux soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable, et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à cet établissement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 s'appliquent.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat Contractant, réalise des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat Contractant, cet autre Etat ne peut prélever aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf si ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou si la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11 *Intérêts*

1. Les intérêts provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent aussi être imposés dans l'Etat Contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt ainsi exigible ne peut excéder cinq pour cent du montant brut des intérêts.

3. Le terme «intérêts» employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres ou obligations d'emprunt. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent Article.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat Contractant, exerce dans l'autre Etat Contractant d'où proviennent les intérêts, une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 s'appliquent.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat Contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat Contractant, a dans un Etat Contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des intérêts ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat Contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 12 *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un Etat Contractant et payées à un résident de l'autre Etat Contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Cependant, de telles redevances peuvent aussi être imposées dans l'Etat Contractant duquel elles proviennent, conformément aux lois de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif desdites redevances est un résident de l'autre Etat Contractant, l'impôt perçu ne peut pas excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent Article, désigne les rémunérations de toute nature payées pour :

- (a) l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une invention, d'un dessin ou modèle, d'une formule ou d'un procédé secret, d'une marque, ou tout autre bien ou droit assimilé ;
- (b) l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, (y compris les logiciels informatiques, les films cinématographiques, les films, cassettes ou disques utilisés pour la radiodiffusion ou les retransmissions télévisuelles) ;

- (c) la réception ou le droit de recevoir toutes images visuelles ou sons ou les deux, transmis par satellite, câble, fibre optique ou toute technologie similaire liée à la retransmission télévisuelle, la radiodiffusion, ou la diffusion sur internet ;
- (d) la fourniture de toute connaissance technique, industrielle, commerciale ou scientifique ou de toute expérience ou compétence ;
- (e) l'utilisation, le droit d'utiliser un équipement industriel, commercial ou scientifique ;
- (f) la fourniture de toute assistance accessoire ou subsidiaire, et qui est fournie comme un moyen de permettre l'application ou la jouissance de toute propriété ou tout droit cité dans les paragraphes (a) à (e).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État Contractant, exerce dans l'autre État Contractant d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 s'appliquent.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État Contractant quand le payeur est un résident de cet État. Cependant, lorsque le payeur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un État Contractant, a dans un État Contractant un établissement stable en raison duquel le paiement des redevances est dû, et que ces redevances sont supportées par cet établissement stable, alors ces redevances sont considérées comme provenant de l'État dans lequel l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État Contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 13

Rémunérations techniques

1. Les rémunérations techniques provenant d'un État Contractant et payées à un résident de l'autre État Contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Cependant, de telles rémunérations peuvent aussi être imposées dans l'État Contractant duquel elles proviennent, conformément aux lois de cet État, mais si le bénéficiaire effectif desdites rémunérations est un résident de l'autre État Contractant, l'impôt perçu ne peut pas excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme «rémunérations techniques» employé dans le présent Article, désigne les rémunérations de toute nature au profit de personnes, autres que les employés de la personne qui effectue le paiement, en considération des services de nature technique, de gestion, ou de conseil.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des rémunérations, résident d'un État Contractant, exerce dans l'autre État Contractant d'où proviennent les rémunérations, une activité par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé, et que les rémunérations techniques se rattachent effectivement à cet établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 s'appliquent.

5. Les rémunérations techniques sont considérées comme provenant d'un État Contractant quand le payeur est un résident de cet État. Cependant, lorsque le payeur des rémunérations, qu'il soit ou non résident d'un État Contractant, a dans un État Contractant un établissement stable en raison duquel le paiement des rémunérations est dû, et que ces rémunérations sont supportées par cet établissement stable, alors ces rémunérations sont considérées comme provenant de l'État dans lequel l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le payeur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État Contractant et compte tenu des autres dispositions du présent accord.

ARTICLE 14

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État Contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'Article 6, et situés dans l'autre État Contractant, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif professionnel d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État Contractant a dans l'autre État Contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ne sont imposables que dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État Contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains tirés de l'aliénation d'actions du capital d'une société dont les biens se composent, directement ou indirectement, principalement de biens immobiliers situés dans un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'État Contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 15

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des Articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié, ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État Contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État Contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État Contractant, ne sont imposables que dans le premier État si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 182 (cent quatre vingt deux) jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année civile considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat Contractant ne sont imposables que dans cet État.

ARTICLE 16

Tantièmes

Les jetons de présence, les tantièmes et autres rétributions similaires, qu'un résident d'un État Contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration d'une société qui est un résident de l'autre État Contractant ne sont imposables que dans cet autre État.

ARTICLE 17

Artistes, mannequins et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des Articles 7 et 15, les revenus qu'un résident d'un État Contractant réalise au titre de ses activités personnelles exercées dans l'autre État Contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou un musicien, ou un mannequin, ou en tant que sportif, ne sont imposables que dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste, un mannequin ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité, sont attribués non pas à l'artiste, au mannequin ou au sportif lui-même, mais à une autre personne, ces revenus ne sont, nonobstant les dispositions des Articles 7 et 15, imposables que dans l'État Contractant où les activités de l'artiste, du mannequin ou du sportif sont exercées.

ARTICLE 18

Pensions

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, provenant d'un Etat Contractant et payés à un résident de l'autre Etat Contractant, ne sont imposables que dans le premier Etat mentionné.

ARTICLE 19

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, y compris les pensions, payés par un État Contractant, ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État, ou à une collectivité locale, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État Contractant si les services sont rendus dans cet autre État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

i) possède la nationalité de cet État, ou
ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions ou rémunérations similaires payées, ou les fonds placés dans des caisses par, un Etat Contractant ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre des services rendus à cet Etat ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre État Contractant si la personne physique est un résident de cet État et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des Articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions, et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat Contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

Étudiants et stagiaires

Un étudiant ou stagiaire qui séjourne dans un Etat Contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, et qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant, est exonéré d'impôt dans le premier Etat mentionné sur les sommes qu'il perçoit en provenance hors de cet Etat pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation.

ARTICLE 21

Professeurs et chercheurs

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 15, un professeur ou un chercheur qui se rend temporairement sur l'un des Etats Contractants pour une période qui n'excède pas deux ans depuis la date de son arrivée, seulement dans le but d'enseigner ou de poursuivre une recherche dans une université, lycée, école, toute autre institution éducative de cet Etat et qui est, qui était immédiatement avant de se rendre dans cet Etat Contractant, un résident de l'autre Etat Contractant est exonéré d'impôt dans le premier Etat mentionné au titre des rémunérations perçues au titre de son enseignement ou sa recherche à condition que cette rémunération soit perçue par le professeur ou le chercheur depuis l'extérieur de cet Etat ou que la rémunération ne soit pas supportée par une université, lycée, école ou toute autre institution éducative du premier Etat mentionné.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux revenus tirés de l'activité de recherche si cette recherche n'est pas entreprise dans un intérêt public mais essentiellement dans l'intérêt privé d'une ou de personnes déterminées.

ARTICLE 22

Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat Contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, autres que les revenus tirés de biens immobiliers tels que définis au paragraphe 2 de l'Article 6, perçus par un résident d'un Etat Contractant, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, exerce dans l'autre Etat Contractant, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 7 s'appliquent.

ARTICLE 23

Élimination des doubles impositions

1. Lorsqu'un résident d'un Etat Contractant perçoit des revenus qui, conformément aux dispositions du présent Accord, sont imposables dans l'autre Etat Contractant, alors le premier Etat Contractant mentionné accorde, sur l'impôt qu'il prélève sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé dans l'autre Etat Contractant sous réserve que cette déduction n'excède pas la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant aux revenus réalisés au titre de l'autre Etat Contractant.

2. Pour l'application des paragraphes 1 de cet Article, les termes «impôts payés aux Seychelles» et «impôts payés à Monaco» sont réputés inclure le montant de l'impôt qui aurait dû être payé aux Seychelles ou à Monaco selon le cas, quand une exonération ou déduction est accordée conformément aux lois et aux règlements de cet Etat Contractant.

ARTICLE 24

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat Contractant ne sont soumis dans l'autre Etat Contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique, nonobstant les dispositions de l'Article 1, aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'un ou des deux Etats Contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat Contractant a dans l'autre Etat Contractant, ne doit pas être établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat Contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 9, du paragraphe 6 de l'Article 11, du paragraphe 6 de l'Article 12, ou du paragraphe 6 de l'Article 13 ne soient applicables, les intérêts, redevances, les rémunérations techniques et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat Contractant à un résident de l'autre Etat Contractant, sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat Contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat Contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou

plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État.

5. Les dispositions de cet Article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'Article 2, aux impôts de toute nature ou toute dénomination.

ARTICLE 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État Contractant ou par les deux États Contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent accord, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État Contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'Article 24, à celle de l'État Contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de l'accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État Contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'accord. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États Contractants.

3. Les autorités compétentes des États Contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'accord.

4. Les autorités compétentes des États Contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États Contractants échangent les renseignements pertinents pour appliquer les dispositions du présent accord ou de la législation interne des États Contractants concernant les impôts visés par l'Accord dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à l'accord. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'Article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État Contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État. Cependant, si les informations sont à l'origine considérées comme secrets

dans l'État qui les transmet, elles ne seront révélées qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État Contractant l'obligation :

- (a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État Contractant ;
- (b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État Contractant ;
- (c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État Contractant conformément à cet Article, l'autre État Contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État Contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État Contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque ou un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 28

Entrée en vigueur

1. Les États Contractants se notifieront, par écrit par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur du présent accord. L'accord entrera en vigueur le premier janvier de l'année suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

2. L'accord sera applicable :

- (a) en ce qui concerne les retenus à la source, aux sommes payées ou créditées le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'accord entrera en vigueur ;
- (c) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'accord entrera en vigueur.

ARTICLE 29

Dénonciation

1. Le présent Accord demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par un État Contractant. Chaque

État Contractant peut dénoncer l'accord par voie diplomatique avec un préavis écrit minimum de six mois avant la fin de chaque année civile après l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur.

2. L'accord cessera d'être applicable :

(a) en ce qui concerne les retenus à la source, aux sommes payées ou créditées le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné, et (b), en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le ou après le premier janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle le préavis est donné.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord

Fait en double exemplaire à Victoria le 4 janvier 2010 en langues française et anglaise les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la Principauté de Monaco,

Pour le Gouvernement
de la République des
Seychelles

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

